ACTION COLLECTIVE VISANT LES FRAIS DE CESSION D'UN BAIL DE VÉHICULE

Adam Benjamin c. Crédit VW Canada inc. et al. (Dossier de Cour n° 500-06-000920-187)

SI VOUS AVEZ PAYÉ DES FRAIS LORS DE LA CESSION D'UN BAIL DE VÉHICULE, VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

Le 4 octobre 2022, la Cour d'appel du Québec a autorisé Monsieur Adam Charles Benjamin (le « **Représentant** ») à exercer une action collective contre les défenderesses suivantes (les « **Défenderesses** »):

- Crédit VW Canada inc.
- Toyota Crédit Canada inc.
- Honda Canada Finance inc.
- Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada
- BMW Canada inc.
- Services Financiers Nissan Canada inc.
- Compagnie de Gestion Canadian Road
- Canadian Dealer Lease Services inc.

Cette action collective, qui est exercée dans le District de Montréal (dossier de Cour n° 500-06-000920-187), vise à obtenir le remboursement de frais payés en trop lors de la cession d'un bail de véhicule, ainsi que le paiement de dommages-intérêts punitifs.

QUI EST VISÉ?

Les personnes suivantes sont membres de l'action collective :

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu exiger des frais, à titre de cédant ou de cessionnaire, pour effectuer la cession du bail depuis le 5 avril 2015 (le « **Groupe** »).

Les personnes qui ont contracté avec *Toyota Crédit Canada inc.* ou *Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada* sont <u>également</u> membres du sous-groupe suivant:

Tous les consommateurs résidants ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu exiger des frais pour effectuer la cession du bail qui n'étaient pas divulgués, en tout ou en partie, dans le bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « **Sous-Groupe consommateurs** »).

Ainsi, vous êtes membre du Groupe si vous répondez à tous les critères suivants :

- Vous avez payé des frais de cession lors de la cession d'un bail de véhicule à long terme, soit comme cédant du véhicule, soit comme cessionnaire.
- 2. La cession de bail a eu lieu le ou après le 5 avril 2015.
- 3. Le bail a été conclu avec l'une des Défenderesses énumérées ci-dessus.
- 4. Vous habitiez au Québec au moment de conclure le contrat de cession avec une des Défenderesses.

Pour devenir membre de l'action collective, vous n'avez rien à faire : vous êtes automatiquement inclus dans l'action collective si votre situation correspond à celle du Groupe décrit ci-dessus.

Si vous êtes membre du Groupe et que vous ne demandez pas à être exclu de l'action collective, tout jugement rendu dans l'action collective ou toute entente de règlement approuvée par la Cour s'appliquera à vous.

Un membre du Groupe ne peut être appelé à payer les frais de justice de la présente action collective, à moins qu'il décide d'intervenir.

Vous n'avez pas besoin d'intervenir pour avoir droit à une indemnité. Cependant, vous pouvez demander à la Cour d'intervenir pour soutenir la demande du Représentant. Votre demande devra alors être approuvée par le tribunal; elle ne le sera que si le tribunal estime que votre intervention sera utile à l'avancement de la procédure.

EXCLUSION

Si vous ne voulez pas que le jugement rendu dans l'action collective s'applique à vous, vous devez vous exclure **au plus tard le 18 août 2023**. Dans ce cas, vous ne pourrez obtenir d'indemnisation dans le cas où l'action collective était accueillie ou si une entente de règlement intervenait entre les parties.

Pour vous exclure, vous devez compléter le formulaire d'exclusion ci-dessous et le faire parvenir au greffe de la Cour supérieure du Québec, au plus tard le 18 août 2023.

Un membre qui a formé une demande personnelle en justice visant la même cause d'action contre une des Défenderesses est réputé s'exclure de l'action collective s'il ne se désiste pas de sa demande **au plus tard le 18 août 2023**.

Tout membre qui ne se sera pas exclu avant la date limite d'exclusion sera lié par tout jugement rendu sur l'action collective et sera réputé avoir renoncé à ses droits de poursuivre personnellement les Défenderesses.

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 500-06-000920-187

Adam Benjamin c. Crédit VW Canada inc. et al.

Je, soussigné(e),, comprends que je suis membre du groupe décrit à l'action collective.
Par la présente, je confirme mon désir d'être exclu(e) de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié(e) par un jugement final dans la présente instance.
Et j'ai signé ce
Signature
Ce formulaire peut être transmis directement au greffe civil de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse

Greffe civil de la Cour supérieure PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6

suivante:

No. 500-06-000920-187

PROCHAINES ÉTAPES

Le jugement autorisant l'action collective clôt une étape préliminaire. Ce jugement ne décide pas du mérite au fond de l'action contre les Défenderesses, qui nient toute responsabilité et pourront faire valoir leurs moyens de défense au procès.

Il faut compter environ trois ans avant la tenue du procès. Après l'audition au mérite, la Cour supérieure décidera si les Défenderesses doivent indemniser les membres.

Les principales questions qui seront abordées dans cette action collective sont les suivantes :

Pour les membres du Groupe

- a) Les contrats conclus entre les membres du groupe et les défenderesses précisant le montant des frais exigés en cas de cession emportent-ils renonciation au bénéfice de l'article 1872 C.c.Q.?
- b) Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 1872 C.c.Q. en exigeant des membres du groupe des frais de cession excédant les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de la cession ?
- c) Les contrats conclus entre les membres du groupe et les défenderesses dans lesquels est précisé le montant de frais exigés en cas de cession sont-ils des contrats d'adhésion ?
- d) Les clauses de cession insérées dans les contrats conclus entre les membres du groupe et les défenderesses, de même que les frais de cession exigés par ces dernières, sont-ils abusifs au sens de l'article 1437 C.c.Q.?
- e) Les membres du groupe ont-ils droit à la réduction de leurs obligations ?
- f) Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais payés aux défenderesses en raison des violations ci-haut mentionnées ?

Pour les membres du Sous-Groupe consommateurs

- a) Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 12 de la Loi sur la protection du consommateur en exigeant des membres du sous-groupe consommateurs des frais de cession non divulgués dans les baux de véhicule conclus avec ces derniers ?
- b) Les membres du sous-groupe consommateurs ont-ils droit à la réduction de leurs obligations aux termes de l'article 272 al. 1(c) de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- c) Les membres du sous-groupe consommateurs ont-ils droit au remboursement de tous les frais de cession qu'ils ont payés, mais qui n'étaient pas mentionnés de façon précise dans les baux de véhicule?

d) La conduite des défenderesses ayant contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* justifie-t-elle que chacune d'elles soit condamnée à payer 2 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs ?

Les conclusions recherchées par le Représentant sont les suivantes :

Pour les membres du Groupe

- a) ACCUEILLIR la présente action collective;
- b) DÉCLARER que les défenderesses doivent rembourser les frais de cession payés par les membres du groupe qui excèdent les dépenses raisonnables qu'elles ont engagées dans le cadre des opérations de cession;
- c) CONDAMNER les défenderesses à payer un montant à être déterminé en remboursement des frais de cession payés par les membres du groupe qui excèdent les dépenses raisonnables qu'elles ont engagées dans le cadre des opérations de cession;
- d) **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants;

Pour les membres du Sous-Groupe consommateurs

- a) DÉCLARER que les défenderesses doivent rembourser les frais de cession payés par les membres du sous-groupe consommateurs qui n'étaient pas mentionnés de façon précise dans les baux de véhicule conclus avec ces derniers;
- b) CONDAMNER les défenderesses à payer un montant à être déterminé en remboursement de tous les frais de cession payés par les membres du sous-groupe consommateurs qui n'étaient pas mentionnés de façon précise dans les baux de véhicule conclus avec ces derniers;
- c) CONDAMNER chaque défenderesse ayant contrevenu à la Loi sur la protection du consommateur à payer une somme de 2 000 000 \$ aux membres du sous-groupe consommateurs à titre de dommages-intérêts punitifs;
- d) **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants;

Dans tous les cas et pour tous les membres

- a) ORDONNER aux défenderesses de déposer au greffe de la Cour la totalité des montants inclus dans le recouvrement collectif, y compris les intérêts et les frais:
- b) **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective;

- c) CONDAMNER les défenderesses à payer les frais de justice de la présente action, incluant les frais d'avis, les frais d'expert et les frais de l'administrateur, le cas échéant;
- d) **LE TOUT** avec l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la Demande re-remodifiée en autorisation d'exercer une action collective;

QUESTIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES:

Pour obtenir des informations sur la progression du dossier, veuillez consulter le site internet des avocats du Représentant, IMK s.e.n.c.r.l. : https://imk.ca/actions-collectives/

Vous pouvez aussi communiquer avec les avocats du Représentant aux coordonnées suivantes :

IMK s.e.n.c.r.l.

Place Alexis Nihon | Tour 2 3500 Boulevard De Maisonneuve Ouest Bureau 1400 Montréal, Québec H3Z 3C1 cession.actioncollective@imk.ca

Tel: 514 935-4460 poste 231

Fax: 514 221-4441

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC